

du gouvernement canadien; ensuite cette même parallèle se dirigeant vers l'ouest divisera l'un et l'autre diocèse jusqu'à son incidence ou sa rencontre avec la ligne méridienne qui est fixée par le recensement officiel susdit entre les sections occidentales, dites *rangs XII* et *XIII*, c'est-à-dire placées à l'ouest de la ligne principale: enfin à partir de ce point la ligne de division descendra de nouveau vers le sud jusqu'aux frontières civiles du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, coïncidant avec les frontières respectives du comté de Souris, d'une part, et des comtés de Macdonald et de Lisgar, d'autre part, dans la province civile du Manitoba. Nous voulons que les archevêques de Winnipeg jouissent de tous les droits, privilèges et prérogatives que possèdent les autres archevêques; c'est pourquoi Nous leur concédons, sur demande préalable devant être faite en Consistoire selon la règle, l'usage, dans les limites de leur propre archidiocèse, du pallium et de la croix *ante se ferendae*. Pour constituer la dote de l'église de Winnipeg, Nous assignons tous les biens et revenus, même adventices, venant de quelque manière que ce soit à la mense archiépiscopale, avec pouvoir à l'archevêque en charge d'imposer, selon qu'il le jugera bon, le cathédralicum, de choisir parmi les églises existantes dans la ville de Winnipeg la plus apte à servir de cathédrale et de statuer et de décréter selon les saints canons les autres choses nécessaires ou utiles au bien de l'archidiocèse. Nous ordonnons aussi que les choses déterminées et prescrites par les saints canons, principalement par le Concile de Trente, ainsi que par les décrets du premier Concile plénier de Québec, soient observées en ce qui a trait au gouvernement, à l'administration, à la dotation et à la taxation de l'archidiocèse de Winnipeg, au pouvoir, à l'autorité, aux attributions, aux devoirs, aux droits et aux fonctions de l'archevêque lui-même, à l'érection du chapitre de la cathédrale ou du collège de consultants, à l'institution du sé-

minaire diocésain, au clercs, et à toutes autres plus que tous les documents de l'archidiocèse de Winnipeg, tantôt possible par la c Saint-Boniface à la c y être religieusement

Nous réservons, en l'ique la faculté de f nouvelle circonscription paraîtra à propos da

Pour que toutes ces que réglées ci-dessus, Pérégrin-François S Apostolique au Canada nécessaires et opportu fet dont il s'agit, tou siaslique et de pronou ou opposition, qui po tion, lui enjoignant d' gnation de la Consistognage authentique d' conservé dans les arch

Nonobstant toutes mention particulière

Donné à Rome, près neuf cent quinze, le q année de Notre Ponti

Expedita die decim

Loco † Plumbi

O. CARD. CAGIANO DE

S. R. E. Cancellari

JULIUS CAMPO

RAPHAEL VII

Reg. in Canc. Ap., vol. M. Riggi, a tabulario